

COMMUNE DE SAINT-SULPICE

Rapport de la commission chargée de l'étude du préavis 02/18 concernant "l'adoption du nouveau règlement sur la protection des arbres (RPA)"

Au Conseil Communal de Saint-Sulpice

Monsieur le Président
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

La Commission chargée de l'examen du préavis 02/18 s'est réunie le mercredi 21 février 2018 dès 20 heures à la Maison de commune, salle des Combles, dans la composition suivante :

Présidente	Madame Madeleine Grzelak-Guidon
Membres	Monsieur Monsieur Pierre del Boca
Rapporteur (*)	Madame Christine Parent
Excusée	Madame Helena Jindra-Fröhlich

La Municipalité était représentée par Monsieur le Syndic Alain Clerc, assisté de Monsieur le Secrétaire municipal e.r. Nicolas Ray, qui ont pu répondre aux questions qui leur ont été posées par les membres de la Commission et ceci à l'entière satisfaction de cette dernière.

(*) Madame Christine Parent ayant dû s'aliter au lendemain de la réunion de la Commission et ne pouvant de ce fait garantir la rédaction du rapport dans le délai imposé par la date du prochain Conseil, un vote par mail a désigné Monsieur Pierre del Boca comme rapporteur en remplacement de Madame Christine Parent.

I ANALYSE DU TEXTE PROPOSE

Article 2 al.1

La Municipalité proposait de maintenir, "*par souci de cohérence*", 30 cm. de diamètre, mesurés à 1,30 m. du sol, comme "*proposé par le canton dans son règlement type*". La Commission relève que le règlement type propose 20 cm. de diamètre. Elle considère qu'il serait plus simple et plus logique d'adopter les mesures de l'art. 69 lettre g du Règlement d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions (RATC) qui exige notamment comme pièce à fournir avec toute demande de permis de construire "*un plan de situation extrait du plan cadastral et portant les indications suivantes (...) L'emplacement des arbres protégés et de tous les arbres d'un diamètre supérieur à 0,30m (mesuré à 1m du sol) (...)*" Une mesure identique éviterait au service technique, chargé de l'examen d'un permis de construire, de devoir s'interroger, par exemple, sur le diamètre d'un arbre annoncé à 34 cm de diamètre à 1m du sol, pour savoir si à 1,3 m il fait plus ou moins de 30 cm de diamètre.

La Commission propose en conséquence d'amender l'art.2 al.1 dans le sens suivant:

Amendement 1

Art. 2 al.1 : *Tous les arbres de 30 cm de diamètre et plus, mesurés à 1 m du sol, ainsi que les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sont protégés.*

Article 3 al 1

La Commission a constaté qu'effectivement l'art. 3 al. 1, consacré à l'abattage et à l'arrachage, ne reprenait pas l'ensemble des plantations protégées par l'art. 2 al. 1 et propose dès lors de compléter la première phrase, sans modifier la seconde.

Amendement 2

Art. 3 al. 1 : *Sous réserve des compétences spéciales cantonales, l'abattage ou l'arrachage des arbres protégés, cordons boisés, boqueteaux ou haies vives ne peut être effectué qu'avec l'autorisation de la Municipalité. La tarification de l'émolument est de la compétence de la Municipalité.*

Article 3 al. 5 (nouveau) et art. 5 al. 6 (suppression)

La Commission a constaté que l'al. 6 de l'article 5 figurant sous le titre "Arborisation compensatoire" avait une portée générale et non pas seulement limitée à l'arborisation compensatoire. Par conséquent sa place logique se situe plutôt à l'article 3, sous le titre "Abattage, élagage". La commission propose dès lors de déplacer cet alinéa à l'art. 3 (avec renvoi à l'art. 5) et de le supprimer à l'art. 5. L'amendement corrige également le renvoi aux sanctions prévues à l'art. 9 et non pas à l'art.10 RPA.

Amendement 3

Art. 3 al. 5 : *Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut, nonobstant l'application des sanctions prévues à l'art. 9, exiger une plantation compensatoire (article 5).*

Art 5 al. 6 : Suppression de l'alinéa.

**

Article 4 al.1

La Commission ayant proposé de compléter l'art. 3 al. 1 en ajoutant à côté de l'abattage des arbres, l'arrachage des autres plantations protégées, elle estime nécessaire de compléter, dans le même sens, l'art.4 al.1 en ajoutant, en fin de phrase, l'arrachage en plus de l'abattage.

Amendement 4

Art. 4 al.1 : *La requête doit être adressée par écrit à la Municipalité, dûment motivée et accompagnée d'un plan de situation ou d'un croquis précisant l'emplacement d'un ou des arbres ou plantations protégés à abattre ou à arracher.*

**

Article 4 al. 2

L'alinéa 1 précise que la requête doit être "dument motivée". La Commission estime que le simple renvoi à l'art. 6 LPNMS "ou à ses dispositions d'application", soit à l'art. 15 RLPNMS, ne permet pas, à la lecture du seul règlement communal, de savoir dans quels cas, relevant de la compétence municipale, il est éventuellement possible d'obtenir une autorisation d'abattage ou d'arrachage. Dès lors la Commission suggère de reproduire intégralement l'art. 15 RLPNMS en lieu et place de l'al.2, en lui apportant une légère modification pour éviter toute confusion. En effet, l'art.15 chiffre 2 RLPNMS fait état "d'un bien-fonds ou d'un domaine agricoles". Le terme "agricoles" étant au pluriel, cela signifie qu'il porte aussi bien sur le bien-fonds que sur le domaine. La Commission estime qu'il faut le mentionner expressément. Pour le surplus elle estime nécessaire de maintenir le renvoi à l'art.6 LPNMS.

Amendement 5

Art. 4 al. 2 : L'abattage ou l'arrachage des arbres, cordons boisés, boqueteaux, ou haies vives classés est autorisé par la Municipalité lorsque :

- 1. la plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive;**
- 2. la plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds agricole ou d'un domaine agricole**
- 3. le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation;**
- 4. des impératifs l'imposent tels que l'état sanitaire d'un arbre, la sécurité du trafic, la stabilité des rives bordant un cours d'eau, la création d'une route ou la canalisation d'un ruisseau.**

Dans la mesure du possible la taille ou l'écimage seront ordonnés en lieu et place de l'abattage ou de l'arrachage.

Pour le surplus, l'art. 6 LPNMS est applicable.

Article 4 alinéa 4

La Commission se rallie à la proposition de la Municipalité de solliciter un préavis du garde forestier et/ou d'un représentant de l'Association Suisse de Soins aux Arbres (ASSA), le choix étant de la compétence de la Municipalité. La Commission propose donc le texte suivant:

Amendement 6

Art. 4 al al. 4 : La Municipalité statue sur la demande et sur les oppositions éventuelles sur la base du préavis du garde forestier et/ou d'un représentant de l'Association Suisse de Soins aux Arbres (ASSA).

Article 5 alinéa 5

Le renvoi de l'art. 5 al. 5 à l'art. 2 pourrait prêter à confusion puisque l'arborisation compensatoire concernant un arbre qui n'aurait pas 30 cm de diamètre à 1 m du sol ne bénéficierait pas de la protection. Un tel arbre pourrait être éliminé au lendemain de sa plantation sans violer l'art 2 ! Il s'agit donc de mieux protéger l'arborisation compensatoire des arbres tout en rappelant que celle des cordons boisés, des boqueteaux et des haies vives est automatiquement protégée – et ce de manière absolue – par l'art. 2 qui n'exige aucune mesure minimale pour la protection de ces plantations. Le renvoi à l'art.3 doit être maintenu. Quant à la mesure, elle dépendra du sort qui sera réservé à l'**amendement 1**

Amendement 7

Art. 5 al. 5 : L'arborisation compensatoire bénéficiera de la protection jusqu'à ce que le ou les arbres atteignent 30 cm de diamètre mesuré à 1 m du sol. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent dès la plantation.

Article 6 alinéa 2

De l'avis unanime de la Commission, le montant de la taxe est nettement insuffisant. Dans la plupart des communes vaudoises cette taxe se situe entre CHF 15'000.- et CHF 25'000.-. La Commission propose donc de porter le minimum à CHF 2'000.- et le maximum à CHF 20'000.- et de préciser que cela s'entend "par arbre". Il est rappelé, ce que précise l'art. 6 al. 1, que le produit de la taxe sera un produit affecté.

Amendement 8

Art. 6 al. 2 : Le montant de cette taxe, fixée par la Municipalité, est de CHF 2'000.- au minimum et de CHF 20'000.- au maximum, par arbre. Il se calcule par rapport à la dimension, à l'espèce et à l'état sanitaire des arbres abattus, en tenant compte du coût des plantations compensatoires qui auraient dû être effectuées

La Commission relève que l'art 5 al.1 prévoit que *"pour l'arborisation compensatoire, on recourra à des essences indigènes"*. Une telle arborisation étant forcément recommandée au moment du choix d'une arborisation, une annexe sera jointe au RPA avec une liste non exhaustive des essences indigènes recommandées pour l'espace géographique de Saint-Sulpice, avec distinction des arbres de basse, moyenne et haute futaie et quelques indications pratiques. L'annexe contiendra également des prescriptions de distances et de hauteurs à respecter.

II EXAMEN DES PROPOSITIONS FAITES PAR UN GROUPE DE 8 CONSEILLERES ET CONSEILLERS

Selon l'art.45 RCC, *"Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée du rapport."* Faisant usage de ce droit les conseillères et conseillers suivants: Mmes Roxane Berner et Alice Kaeser-Moser, MM. Jean-Louis Moser, Hans-Jörg Hirsch, Stephen Richards, Michel Racine, Damien Kobel et Paul Wirth ont adressé, par mail, à la Présidente de la Commission un texte avec tirages Google maps et une conclusion demandant à la Commission *"de renvoyer ce préavis à la municipalité en demandant de proposer un nouveau règlement des arbres qui tient compte des spécificités de la situation dans notre commune"* en particulier sur trois points. Bien que la Commission, en tant que telle, n'ait pas ce pouvoir de "renvoi à la Municipalité", elle a procédé à l'examen des trois points soulevés par les intervenants:

1) "Empêcher l'abattage excessif des anciens arbres dans le cadre de nouvelles constructions".

La commission rappelle tout d'abord que ni la LPNMS, ni le RLPNMS ne prévoient la possibilité de demander l'abattage ou l'arrachage d'arbres pour permettre une construction. Cette possibilité n'est prévue que par la jurisprudence du Tribunal administratif vaudois (TA) auquel a succédé la Cour de droit administratif et public (CDAP).

Un arrêt de 2006 résume en ces termes la jurisprudence appliquée encore à l'heure actuelle: *"Pour statuer sur une demande d'autorisation d'abattage, l'autorité communale doit procéder à une pesée des intérêts en présence et déterminer si l'intérêt public à la protection des arbres classés l'emporte sur les intérêts publics ou privés qui lui sont opposés. Dans le cadre de cette pesée des intérêts, il convient notamment de tenir compte de l'importance de la fonction esthétique ou biologique des plantations en cause, de leur âge, de leur situation dans l'agglomération et de leur état sanitaire. L'intérêt à la conservation d'un arbre protégé doit en outre être comparé aux objectifs de développement définis par les plans directeurs et les plans d'affectation (...) Dans un arrêt concernant la Commune de Prangins, le Tribunal administratif a rappelé qu'il n'existait pas d'intérêt privé prépondérant à l'abattage lorsque le propriétaire n'alléguait pas que la mesure de protection l'empêchait de construire sur sa parcelle. Il a ensuite rappelé que l'on pouvait se trouver en présence d'impératifs imposant l'abattage au sens de l'art. 15 LPNMS, lorsque le projet de construction oblige le propriétaire à couper un arbre déterminé ou un cordon boisé (...) En effet, l'hypothèse des "impératifs économiques" peut être réalisée lorsque le propriétaire d'un bien-fonds souhaite abattre un arbre en vue de réaliser des constructions. Mais il est exclu d'admettre que cette condition est remplie alors que l'auteur du projet dispose d'autres solutions constructives qui permettraient le maintien de tout ou partie des arbres que l'on voulait condamner. Ainsi le seul intérêt financier du*

propriétaire à une exploitation du bien-fonds la plus rentable possible ne prime pas l'intérêt à la conservation d'un objet digne de protection.(TA, 21 02 2006 / AC.2004.0031) .

Dans un arrêt ultérieur le Tribunal administratif a jugé que lorsqu'un arbre protégé réduit les possibilités de construire sur la parcelle en cause de plus de 50%, on peut admettre que la plantation nuit à l'exploitation rationnelle du bien-fonds et qu'une autorisation d'abattage se justifie.

La Commission estime que cette jurisprudence et d'autres arrêts plus récentes, dont la Commune doit tenir compte lors de l'examen d'une demande d'abattage, sont suffisants pour assurer la protection des "*arbres anciens*" ou des arbres majeurs (ce qui n'est pas la même chose) en cas de nouvelle construction.

2) "*Principe équitable: densité des arbres majeurs*"

Les intervenants souhaitent "*définir une densité moyenne minimale d'arbres indigènes majeurs adéquate pour l'ensemble du territoire de notre commune et donc pour chacune de ses parcelles.*"

La Commission rappelle qu'un arbre majeur ou d'essence majeure est un arbre de 10 m. de haut ou plus, qui a un caractère de longévité spécifique et une valeur dendrologique reconnue. Le souhait des intervenants de "*définir une densité moyenne minimale d'arbres indigènes majeurs*" sur l'ensemble du territoire de la Commune et ceci pour chaque parcelle nécessiterait, selon la Commission, un travail considérable et sortirait de la sphère du règlement qui a pour objectif la protection des arbres existants et non pas, parallèlement, pour but d'imposer pour chaque parcelle une "*densité minimale*", que cette densité (à fixer) existe ou non sur chaque parcelle de la Commune au moment où une telle exigence entrerait en vigueur.

La Commission n'a pas réussi à déterminer si la "*densité moyenne minimale*" serait fixée par secteur ou par parcelle. Dans l'une ou l'autre hypothèse, le travail serait effectivement considérable, car il faudrait nécessairement qu'un spécialiste passe sur chaque parcelle pour déterminer ce qui peut être retenu comme "*arbre majeur*" et en dresse un inventaire qui devrait forcément être tenu à jour en fonction de la croissance des arbres. On retomberait dans une sorte de plan de classement ce que précisément le règlement proposé aujourd'hui veut éviter.

3) "*Frais d'administration des arbres*"

En corollaire de la densité des arbres majeurs qu'ils souhaiteraient mettre en vigueur, les intervenants estiment que les propriétaires qui se conformeraient "*aux exigences de densité d'arbres définie ci-dessus*" (chiffre 2) agiraient dans l'intérêt public. En conséquence de quoi ils devraient être exemptés voire remboursés - la Commission n'a pas compris la réelle intention des intervenants - de tous "*les frais / émoluments / taxes administratifs liés aux arbres*". Sans en être certaine, la Commission suppose que ça ne concernerait que les arbres qui constitueraient "*la densité moyenne minimale*" voulue par les intervenants. Même limitée à cette hypothèse, une telle réglementation serait une nouvelle source de charge financière importante pour la Commune, puisque "*les frais*" comprendraient l'entretien de ces arbres alors que d'un autre côté on exige que les charges communales soient diminuées voire mieux maîtrisées. Qui assumerait la responsabilité pour ces arbres si la Commune était responsable des frais d'entretien ?

CONCLUSION CONCERNANT LES PROPOSITIONS DES INTERVENANTS

La Commission, par trois voix contre une, estime ne pas être à même de tenir compte des observations des intervenants et notamment leur volonté de renvoyer le préavis à la Municipalité. Elle est d'avis que l'intérêt de la Commune, de ses habitants et la protection des arbres nécessite que le règlement entre le plus rapidement possible en vigueur dans son état actuel. Avec les amendements que propose la Commission le règlement offre une protection suffisante pour les arbres, les cordons boisés, les boqueteaux et les haies vives sis sur le territoire de la Commune.

Enfin, elle relève que rien ne s'oppose à ce que les intervenants, une fois le nouveau règlement entré en vigueur, proposent des modifications ou des adjonctions au RPA, par le biais d'une initiative (art. 60 litt. c RCC).

III CONCLUSION

Après discussion et sur la base de l'analyse détaillée qu'elle a faite du projet, la Commission estime que le projet doit être modifié dans le sens des amendements qu'elle propose.

En conclusion de ce qui précède, la Commission, par trois voix contre une, vous propose, Monsieur le Président, Mesdames les conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

- vu le préavis municipal 02/18
- vu le rapport de la Commission chargée de son examen
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour,

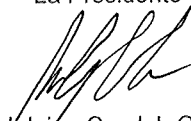
DECIDE

d'amender le préavis municipal 02/18, tel que proposé par la Commission, ceci par le biais de 8 (huit) amendements et dans le sens suivant:

- d'adopter le Règlement communal sur la protection des arbres (RPA)
- de charger la Municipalité de soumettre le règlement adopté à l'approbation de Madame la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement.


Au nom de la Commission

La Présidente :



Madéleine Grzelak-Guidon

Le rapporteur e.r.



Pierre del Boca